

 ANAC-TOGO	LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR	Page- 0
		AMDT N°0

## Chap.2. LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR

### 2.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) L'objet de la présente annexe est de définir les conditions requises pour la délivrance des licences et qualifications de pilote de planeur et les conditions sous lesquelles ces licences et qualifications sont nécessaires et les restrictions éventuelles.

### 2.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉLIGIBILITÉ

- (a) Tout candidat à une licence de pilote de planeur doit :
- (1) être âgé de 17 ans au moins ;
  - (2) détenir une attestation médicale de classe 2 en cours de validité ;
  - (3) excepté les dispositions de la section 1.5, être capable de lire, parler, écrire et comprendre la langue française ;
  - (4) satisfaire aux dispositions des sections 6.3, 6.4 et 6.5 qui s'appliquent à la qualification recherchée.

### 2.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES AÉRONAUTIQUES

- (a) Le candidat doit prouver qu'il connaît au moins les sujets suivants, à un niveau correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote de planeur.
- (1) *droit aérien* : réglementation intéressant le titulaire de la licence de pilote de planeur; règles de l'air; méthodes et procédures appropriées des services de la circulation aérienne ;
  - (2) *connaissance générale des aéronefs* :
    - (i) principes de fonctionnement des systèmes et instruments des planeurs ;
    - (ii) limites d'emploi des planeurs; renseignements opérationnels pertinents du manuel de vol ou d'un autre document approprié ;
  - (3) *préparation du vol, performances et chargement*:
    - (i) effets du chargement et de la répartition de la masse sur les caractéristiques de vol; considérations de masse et de centrage ;
    - (ii) emploi et application pratique des données de performances, au décollage et à l'atterrissage notamment ;
    - (iii) planification prévol et en route pour les vols en VFR; procédures appropriées des services de la

 ANAC-TOGO	LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR	Page- 1
		AMDT N°0

circulation aérienne; procédures de catage altimétrique; vol dans les zones à forte densité de circulation ;

- (4) *performances humaines* : performances humaines applicables au pilote de planeur, y compris les principes de la gestion des menaces et des erreurs ;
  - (5) *météorologie* application de la météorologie aéronautique élémentaire; utilisation et procédures d'obtention des renseignements météorologiques; altimétrie ;
  - (6) *navigation* : aspects pratiques de la navigation aérienne et techniques de navigation à l'estime; emploi des cartes aéronautiques ;
  - (7) *procédures opérationnelles* :
    - (i) emploi de la documentation aéronautique telle que les Publications d'Information Aéronautique (AIP), les NOTAM et les codes et abréviations aéronautiques ;
    - (ii) différentes méthodes de lancement et procédures connexes ;
    - (iii) précautions et procédures d'urgence, notamment mesures à prendre pour éviter les conditions météorologiques dangereuses, la turbulence de sillage et les autres dangers liés à l'exploitation ;
  - (8) *principes du vol* : principes du vol appliqués aux planeurs.
- (b) Le candidat doit prouver qu'il connaît, à un niveau correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote de planeur, les procédures et la phraséologie de la radiotéléphonie applicables au vol en VFR ainsi que les mesures à prendre en cas d'interruption des communications.

## 2.4 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCE AÉRONAUTIQUE

- (a) Le candidat doit accomplir au moins 6 heures de vol en qualité de pilote de planeur, dont 2 heures de vol en solo comportant au minimum 20 lancements et atterrissages.
- (b) Lorsque le candidat a acquis une expérience de vol comme pilote d'avions, cette expérience est acceptable et il est possible de réduire en conséquence le nombre d'heures spécifié au paragraphe (a).
- (c) Le candidat doit acquérir, sous surveillance appropriée, une expérience opérationnelle sur planeurs dans les domaines suivants au moins :
  - (1) préparation du vol, notamment montage et inspection du planeur ;
  - (2) techniques et procédures correspondant à la méthode de lancement employée, notamment limites de vitesse anémométrique, procédures d'urgence et signaux ;
  - (3) vol en circuit, précautions à prendre et procédures à appliquer pour éviter les collisions ;
  - (4) pilotage du planeur au moyen des repères visuels extérieurs ;
  - (5) vol dans tout le domaine de vol ;



ANAC-TOGO

## LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR

Page- 2

AMDT N°0

- (6) reconnaissance du décrochage et du virage engagé ou de l'amorce de décrochage et de virage engagé, et manoeuvres de rétablissement ;
- (7) décollages, approches et atterrissages normaux et par vent traversier ;
- (8) vol sur campagne comportant l'utilisation des repères visuels et de la navigation à l'estime ;
- (9) procédures d'urgence.

### **2.5 EXIGENCE EN MATIÈRE D'HABILITÉ**

- (a) Le candidat doit prouver qu'il est capable, en qualité de pilote commandant de bord d'un planeur, d'appliquer les procédures et d'exécuter les manoeuvres indiquées au paragraphe 6.4 (c) avec un degré de compétence correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote de planeur, ainsi que :
  - (1) de reconnaître et de gérer les menaces et les erreurs ;
  - (2) de respecter les limites d'emploi du planeur ;
  - (3) d'exécuter toutes les manoeuvres avec souplesse et précision ;
  - (4) de faire preuve de jugement et de qualités d'aviateur ;
  - (5) d'appliquer ses connaissances aéronautiques ;
  - (6) de garder à tout instant la maîtrise du planeur, de telle manière que la réussite d'une procédure ou d'une manoeuvre est assurée.

### **2.6 PRIVILÈGES ET LIMITATIONS**

- (a) Sous réserve des conditions spécifiées dans la section 1.4, au RC PEL 3 et dans les règles générales relatives à la délivrance des licences, la licence de pilote de planeur doit permettre à son titulaire de remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout planeur, à condition qu'il ait une expérience opérationnelle de la méthode de lancement employée.
- (b) En cas de transport de passagers, le titulaire de la licence doit accomplir un minimum de 10 heures de vol en qualité de pilote de planeur.

### **2.7 VALIDITE**

La licence de pilote de planeur est valable 24 mois ou 12 mois pour les pilotes âgés de 40 ans révolus et plus.